

AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL D'OCCITANIE

art. L.411-2 du code de l'Env

Référence du projet : n°2025-04-14d-00634

Dénomination du projet : Aménagement d'un site de maintenance et démantèlement aéronautique

Bénéficiaire (s) : TARMAC AEROSAVE

Lieu des opérations : Cugnaux (Haute-Garonne)

Espèces protégées concernées :

Flore : Mousse fleurie (*Crassula tillaea*) et Lupin à feuilles étroites (*Lupinus angustifolius*) ;Reptiles : Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) et Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*) ;

Avifaune : Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), Aigle botté (*Hieraaetus pennatus*), Bruant proyer (*Emberiza calandra*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Cisticole des joncs (*Cisticola juncidis*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Fauvette grisette (*Sylvia communis*), Fauvette mélanocéphale (*Sylvia melanocephala*), Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*), Linotte mélodieuse (*Linaria cannabina*), Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*) et Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*).

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte du projet

La société TARMAC AEROSAVE sollicite une dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées dans le cadre d'un projet d'aménagement d'un site industriel dédié à la maintenance et au démantèlement aéronautique, situé sur l'emprise de l'aéroport de Toulouse-Francazal, commune de Cugnaux (31). Ce projet s'inscrit dans la continuité des activités déjà exercées par l'entreprise sur ce site depuis 2017 et vise à développer des activités de recyclage et de démantèlement d'aéronefs en fin de vie. Des hangars, des aires de démantèlement, des bureaux, des locaux de vie seront construits et des espaces verts seront aménagés sur emprise totale d'environ 4,2 ha dont 3,4 seront imperméabilisés.

En dehors des pistes, des parkings et des bâtiments, une végétation herbacée assez rase résultant d'une gestion de la végétation empêchant le développement de peuplements ligneux occupe l'emprise de cet aéroport. Cette végétation herbacée est, notamment, propice au Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) et à la Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*); elle abrite un cortège typique de passereaux des milieux ouverts ainsi qu'une population de Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*). Toutes ces espèces sont des proies que viennent chasser plusieurs Aigles bottés (*Hieraaetus pennatus*). Il faut noter que, chez l'Aigle botté, la sélection des proies dépend, notamment, du sexe et de l'avancement de la reproduction au cours de l'année.

Avis du CSRPN

LE CSRPN observe que le projet présenté par TARMAC AEROSAVE est une des composantes de l'évolution du site de l'ancien aéroport militaire de Francazal-Toulouse vers un nouveau pôle aéronautique civil.

Le CSRPN constate, à la lecture du dossier de demande de dérogation pour destruction d'individus, déplacement d'espèces et destruction/altération d'habitats d'espèces, que le porteur du projet TARMAC AEROSAVE déclare : premièrement, que l'ensemble des projets a fait l'objet d'une réflexion commune quant aux mesures d'évitement et de réduction à mettre en œuvre au regard des enjeux communs sur les espèces protégées et leurs habitats et, deuxièmement, qu'une coordination de différents porteurs de projet a permis de développer un programme global de compensation de la totalité des impacts sur la biodiversité et, en particulier, sur l'Aigle botté.

En ce qui concerne le premier point de la déclaration du porteur de projet TARMAC AEROSAVE, le CSRPN constate que ce porteur de projet ne tient pas compte des atteintes à la biodiversité dans l'analyse comparative des cinq sites aéroportuaires qui pourraient accueillir son projet. La recherche de solutions alternatives susceptibles d'éviter ou de réduire les pertes de biodiversité n'a donc pas été correctement réalisée. De ce fait, la décision d'implanter l'activité à Francazal-Toulouse ainsi que la réflexion commune menée par les différents porteurs de projet du site de Francazal-Toulouse reposent sur une analyse biaisée de la séquence éviter-réduire-compenser (ERC).

En ce qui concerne le deuxième point de cette déclaration, sauf erreur de la part du CSRPN, l'analyse des impacts globaux présentée à partir de la page 151 ne concerne que 3 projets sur 4. L'absence d'un porteur de projet met à mal le programme global de compensation de la totalité des impacts sur la biodiversité dont parle le porteur de projet.

La requalification de l'aéroport militaire de Franczal en un pôle aéronautique civil provoquera des atteintes résiduelles à la biodiversité que les porteurs de projet se proposent de compenser. Le CSRPN lit, à la page 224 du dossier déposé par le porteur de projet TARMAC AEROSAVE, que l'Aigle botté devrait perdre 22,3 ha de territoire de chasse et que cette perte serait compensée par des surfaces réparties sur plusieurs sites. Le CSRPN rappelle au porteur de projet que, selon la relation empirique robuste entre l'aire d'un territoire et le nombre d'espèces qu'on y recense, plusieurs parcelles abritent une biodiversité inférieure à celle d'un territoire d'une surface équivalente mais d'un seul tenant. Les propositions de compensation proposées ne garantissent donc pas l'absence de perte nette de biodiversité ni le maintien de la population d'Aigle botté en bon état de fonctionnement.

Tant la conception d'un nouveau schéma de développement du site de l'aéroport de Franczal-Toulouse que la concertation entre les porteurs de projet mentionnée ci-dessus indiquent que les articles L. 122-1 et L.181-1 du Code de l'environnement ne sont pas respectés. Les incidences écologiques doivent être analysées à l'échelle du projet de site et non pas au cas par cas, projet par projet, pour prendre en compte les incidences environnementales cumulées du projet.

Le CSRPN constate que la notion de projet telle qu'elle est spécifiée par l'article L. 122-1 du Code de l'environnement est explicitement reconnue par le porteur de projet lorsqu'il explique l'importance de l'ensemble du site de l'aéroport de Franczal-Toulouse comme terrain de chasse pour l'Aigle botté (voir page 116 du dossier de demande de dérogation pour destruction d'individus, déplacement d'espèces et destruction/altération d'habitats d'espèces : "[...] il peut être considéré que possiblement la moitié des couples du « Natura 2000 Garonne de Muret à Moissac » se nourrissent plus ou moins ponctuellement sur le site de Franczal"). Le CSRPN fait remarquer qu'une grande partie de l'incertitude contenue dans le mot **possiblement** de cette citation aurait pu être levée assez facilement par un protocole d'observation des oiseaux adapté aux enjeux qui se dévoilaient.

En conséquence, le CSRPN émet un **avis défavorable** au projet TARMAC AEROSAVE et demande que l'article L. 122-1 du Code de l'environnement soit respecté. Même si chaque porteur de projet est contraint par une temporalité propre de développement et qu'il doit donc déposer sa propre demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées (demande ERC/DEP), les incidences écologiques doivent être analysées à l'échelle du projet global de site et les compensations ne doivent pas être un cumul des mesures des différents dossiers.

Le CSRPN demande que la concertation entre les porteurs de projets sur la compensation des impacts résiduels ne fasse pas seulement l'objet d'une déclaration assez vague mais que cette analyse concertée soit présentée dans son entièreté chaque fois qu'un porteur de projet déposera une demande ERC/DEP. Chaque porteur de projet expliquera ensuite comment il participe à cet effort commun de compensation.

Références complémentaires éventuelles :

AVIS : Favorable ☐Favorable sous conditions ☐Défavorable ☒

Présidence du CSRPN

Présidence du GT ERC/DEP

☐☒

Fait le : 22/06/2026

Nom : James Molina et Jean-Louis Hemptinne

Signature :

